

## REMBOURSEMENT DE COTISATION SYNDICALE

Les membres qui ont payé un pourcentage trop élevé proportionnellement à leur revenu, auront droit à un remboursement d'une partie de la cotisation. Est considéré comme revenu : toute rémunération prévue à la convention collective, toute rémunération prévue pour suppléer au salaire (SAAQ, CNESST, RQAP, etc.), ainsi que toute rémunération provenant de la rente de retraite d'une retraitée réembauchée. **La syndiquée devra faire parvenir au SPSCE une copie de son ou ses relevé(s) d'emploi (T4 et relevé 1) de l'année précédente.** La demande de remboursement doit se faire au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'année civile. La décision de l'éligibilité à un remboursement ainsi que le montant calculé par le syndicat sont finaux et sans appel.

Le calcul du remboursement se fera sur une base du 3/5 du salaire annuel de l'échelon témoin de sa catégorie d'emploi. Le pourcentage d'ajustement est le même que la cotisation syndicale soit 1.9%. Une membre ayant gagné moins du 3/5 du salaire annuel aura droit à un remboursement de la différence de cotisation.

Exemple pour l'année 2023 :

Titre d'emploi	Infirmière et perfusionniste (Universitaire) 10 <sup>e</sup> échelon	Infirmière (Collégiale) 9 <sup>e</sup> échelon	Inhalothérapeute 6 <sup>e</sup> échelon	Infirmière auxiliaire 5 <sup>e</sup> échelon
<b>Taux horaire</b>	36,94\$/h	32,74\$/h	31,49\$/h	27,25\$/h
<b>Salaire annuel</b>	77 883\$	63 843\$	61 406\$	53 138\$
<i>Salaire inférieur au 3/5 du salaire annuel</i>	<b>46 730\$</b>	<b>38 306\$</b>	<b>36 844\$</b>	<b>31 883\$</b>

